

Promotion des filières de santé France
Créer un label export pour les filières de santé française
Propositions de rédaction d'un projet de statuts

STATUTS
adoptés par l'assemblée constitutive du 7 avril 2017

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Titre I : CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET

PREAMBULE

Le secteur de la santé enregistre d'importants bouleversements à l'échelle mondiale: transition démographique dans les pays en voie de développement, importance grandissante des maladies non transmissibles et déséquilibres ainsi générés, essor des classes moyennes, révolutions technologiques, mondialisation des soins, etc... Tous ces phénomènes entraînent de nouvelles logiques, de nouveaux besoins, qu'il faut savoir identifier, anticiper, et dont les acteurs français doivent pouvoir tirer parti.

La France a des atouts considérables : une place de référence en matière de santé mondiale, un modèle de santé publique reconnu, porteur de valeurs d'humanisme, d'égalité, d'innovation, qui fondent un système de soins original, une recherche de pointe dans beaucoup de domaines, une industrie pharmaceutique parmi les plus performantes du monde La France occupe également un rang important dans le secteur du dispositif médical et de la santé animale, et peut compter sur un tissu de PME dynamiques et innovantes.

L'internationalisation des acteurs hospitaliers est encore difficile, alors même que l'expertise médicale française est sollicitée dans de nombreux pays, et que d'autres Etats dont le système de santé est parfois moins efficient occupent de manière plus offensive ce nouveau terrain mondialisé de l'offre de soins. L'engagement international de la France dans des opérations de renforcement des systèmes de santé des pays en voie de développement et dans la lutte contre les grandes pandémies doit permettre **la valorisation du savoir-faire français et bénéficier au maintien de l'emploi et des compétences en France**. Des progrès peuvent être obtenus pour améliorer la coordination des acteurs publics et privés, favoriser les approches collaboratives et proposer aux pays et organisations étrangères qui le souhaitent, des solutions intégrées et adaptées à leurs besoins.

Dans cette perspective, le secrétaire d'Etat en charge du commerce extérieur a confié en février 2016, au fédérateur de la famille « Mieux se soigner » la mission de rassembler l'ensemble des filières académiques, hospitalières et industrielles de santé françaises sous une marque ombrelle, destinée à en faire la promotion à l'étranger.

Cette initiative a été inscrite, le 3 novembre 2016, dans le contrat de filière « Industries et technologies de santé¹ » dans un avenant signé par les Ministres en charge des Affaires sociales et de la santé, du commerce extérieur, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de l'Industrie et par le Vice-Président du comité stratégique de la filière.

Le lancement officiel de la marque a été effectué le 15 mars 2017 par le Ministre des Affaires Etrangères en présence des ministères en charge de l'Economie, de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

¹ Le CSF Industries et Technologies de Santé, créé en 2013, est le lieu d'échanges entre l'ensemble des acteurs, pouvoirs publics, industriels, professionnels de santé et chercheurs, permettant une prise de conscience des enjeux et une construction d'une vision stratégique partagée de la médecine de demain. C'est également un lieu de mise en œuvre, où des mesures concrètes sont construites en lien avec les acteurs économiques, assurant leur pérennité et leur pertinence. Ses membres poursuivent un objectif commun de développement en France des capacités industrielles, de R&D et d'exportation, du financement des entreprises innovantes, mais aussi d'amélioration de la sécurité et de l'indépendance sanitaire.



C'est dans ce contexte et en s'inspirant des bonnes pratiques exercées dans d'autres pays, ainsi que des besoins et des idées d'acteurs de terrain que le projet de création de l'association « French Healthcare » a été décidé, afin de fournir à la marque éponyme les moyens de sa promotion.

Au sens donné à ce terme par les présents statuts, les filières de santé française regroupent les acteurs publics, les entreprises, les experts, les acteurs hospitaliers, ainsi que les universitaires des secteurs sanitaire et médico-social, mais également pharmaceutique et fabricants participants aux différentes filières de santé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est « French Healthcare ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association French Healthcare a pour principal objet d'assurer la mise en place, l'utilisation, ainsi que la promotion de la marque collective French Healthcare visant à faire connaître à l'international l'offre de produits et services de santé français, ainsi que le savoir-faire et l'expertise des acteurs industriels, académiques, institutionnels et des établissements de santé français.

La marque French Healthcare doit permettre une identification commune de l'excellence des différents acteurs français de la filière de santé et mener à bien des projets et actions d'exportation collaboratifs. La marque « French Healthcare » est détenue par l'État français, représenté par le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement International (État français), conformément au dépôt n° 17/4345534 effectué par l'agence du Patrimoine immatériel de l'État (APIE), au nom de l'État français, le 14 mars 2017. L'État français délègue à l'association la gestion de l'usage de la marque et autorise l'association à utiliser la marque comme dénomination. Cette délégation et cette autorisation ne s'étendent en aucun cas aux droits relatifs à la propriété de la marque et à sa gestion en tant qu'objet de propriété et en tant que titre de propriété industrielle, laquelle est assurée par l'APIE, conformément au décret n° 2015-716 du 23 juin 2015.

L'association définira le cahier des charges concernant l'utilisation de la marque par les acteurs français. Elle assurera l'attribution et le respect du droit d'utilisation selon une charte spécifique.

L'association assurera pour ses membres la bonne utilisation d'un réseau international permettant le déploiement des acteurs de santé français, en collaboration avec « les clubs santé », là où ils sont présents. Elle s'assurera également de la bonne coopération avec toutes instances en charge du rayonnement de l'offre française en santé.

L'association portera l'image et la promotion de la marque au bénéfice de ses adhérents en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- valoriser les savoir-faire français et les actions de santé « à la française » et les exporter ;

- promouvoir la complémentarité et le travail collaboratif en mettant à disposition des outils de communication spécifiques ;
- soutenir les entreprises et les établissements pour renforcer leur présence à l'international ;
- renforcer la visibilité et soutenir l'offre française à l'international notamment en réponse à des demandes étrangères.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association a une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Business France, au 77 boulevard Saint-Jacques, Paris 75014. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Titre II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : MEMBRES

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine de la santé présents et/ou souhaitant se développer à l'international conformément aux critères d'admission définis par la charte.

Ils peuvent être des établissements de santé ou des entreprises, instituts de recherche, établissements médico-sociaux, universités, organisations professionnelles ou toute personne physique ou morale exerçant dans le domaine de la santé.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne spécifiquement désignée à cet effet.

Les membres sont seuls autorisés à utiliser la marque collective « French Healthcare » dans les conditions prévues par la charte.

Les membres participent aux assemblées générales et peuvent être élus au conseil d'administration dans les conditions ci-après déterminées.

Sous réserve de validation par le conseil d'administration, un membre peut proposer d'inviter une organisation ou un expert extérieur à l'association pour participer à son fonctionnement, de manière ponctuelle ou permanente.

Les demandes d'admission sont présentées au conseil d'administration qui les examine mais reste entièrement libre de les accepter ou de les rejeter, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.



ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit par ledit membre au président de l'association ;
- par le décès, la disparition, la dissolution amiable ou la liquidation judiciaire dudit membre ;
- par l'exclusion du membre prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et notamment pour violation des statuts, ou prise de position publique contraire aux positions défendues par l'association, pour non-paiement de la cotisation ou en cas de disparition des critères requis pour devenir membre tels que définis dans la charte French Healthcare, le membre concerné ayant préalablement été invité à fournir des explications devant le comité de déontologie. Les décisions d'exclusion ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 8 : DEONTOLOGIE

Les membres du conseil d'administration sont tenus au respect de l'égalité entre les membres de l'association. Ils doivent diffuser auprès de l'ensemble des membres, toutes informations utiles en leur possession en rapport exclusif avec l'objet de l'association sauf motif justifié de confidentialité.

Les informations à caractère confidentiel transmises par les membres à l'association ne peuvent être divulguées aux tiers qu'avec leur accord préalable écrit et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le respect des obligations de confidentialité, chaque membre a la faculté de se faire communiquer tous documents, informations ou études établis par l'association et concernant la politique générale de la profession.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle.

La cotisation due par les membres est forfaitaire. Le forfait (éventuellement exprimé par tranches sur des critères de taille ou de statut) est fixé chaque année, par le conseil d'administration.

Les cotisations sont fixées selon des catégories établies par le Conseil d'administration et calculées sur la base du chiffre d'affaires consolidé de l'année n-1 pour les entreprises ou du budget pour les associations, établissements, fédérations...

Après décision du conseil d'administration et à titre exceptionnel la cotisation d'un membre peut être non financière (mise à disposition de personnel, de locaux,...).

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
2. des cotisations des membres ;
3. le cas échéant, des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics, de l'Union européenne.
4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
5. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. de la mise à disposition de matériel, moyens logistiques, espaces promotionnels ou publicitaires, espaces commerciaux (salons), supports publicitaires ;
7. de la mise à disposition de personnel, à temps plein ou à temps partiel, dans le respect des dispositions légales ;
8. de la mise à disposition de locaux, permanents ou temporaires ;
9. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : INSTANCES DELIBERATIVES

L'association comprend les instances délibératives suivantes :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau.

Auprès du conseil d'administration est placé un comité de déontologie.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.

Lors du premier conseil d'administration, seuls les membres du bureau sont élus. Lors de la première assemblée générale, un nouveau conseil d'administration est élu.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, le décès, la révocation par le conseil d'administration, et la dissolution de l'association.




Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant qu'administrateurs.

Des remboursements de frais sont possibles exclusivement dans le cadre de certaines missions validées par le conseil d'administration.

En cas de vacance de l'un des administrateurs, un nouvel administrateur sera nommé lors de l'assemblée générale suivante. Si la vacance concerne plus de trois administrateurs, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder à une nouvelle élection.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association dans le respect des grandes orientations définies par l'assemblée générale.
2. En cas de besoin, il rédige un règlement intérieur et veille à son application.
3. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
4. Il arrête les budgets, contrôle leur exécution et définit les conditions de gestion des ressources.
5. Il peut mettre en place des partenariats avec toute organisation qui ne peut pas être membre, dont les actions peuvent participer à la promotion de la marque. Ce partenariat définira notamment les conditions d'utilisation de la marque.
6. Il peut accepter ou refuser les invitations d'invités proposées par un membre. Cette invitation peut concerner une organisation ou un individu ; l'invité peut participer au fonctionnement de l'organisation en assistant aux réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, mais il ne dispose pas d'un droit de vote dans ces deux structures. Cette invitation peut être ponctuelle ou permanente.
7. Il peut, après un vote à l'unanimité, permettre à une entité qui ne satisferait pas aux critères d'adhésion à la marque d'adhérer à French Healthcare à titre dérogatoire.
8. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
9. Il détermine le montant des cotisations.
10. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
11. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
12. Il prononce l'exclusion des membres.
13. Il établit et modifie le contenu de la charte, soumise pour validation à l'assemblée générale après avis du comité de déontologie.
14. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
15. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

16. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
17. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
18. Il présente un rapport moral, de gestion, d'activités et financier à l'assemblée générale annuelle. Il présente ce rapport moral au comité de déontologie qui produit un avis écrit qui est communiqué à l'assemblée générale
19. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président ou d'au moins un tiers de ses membres, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président ou par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Le président du comité de déontologie peut faire inscrire tout point qu'il souhaite à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. A l'exception du président, un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence ou autres) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs présents ou ayant participé à distance à la réunion. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents (physiquement ou par visioconférence ou autre) ou représentés, dans la limite d'un minimum de quatre membres et le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre ayant un intérêt particulier sur le sujet traité est tenu d'en informer à l'avance le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : COMITE DE DEONTOLOGIE

Il est créé un comité de déontologie au sein de l'association, garant du respect de l'éthique et des valeurs de l'association.

Le comité de déontologie est composé de 10 membres :

- des représentants des fédérations et organisations professionnelles représentatives des industries de santé.
- des représentants des fédérations d'établissement de santé publics et privés,
- des représentants des services en charge du commerce extérieur et de l'attractivité au sein du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International, des services en charge du commerce extérieur et de l'industrie au sein du Ministère de l'Économie et des Finances et des services en charge des affaires européennes et internationales au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.
- du fédérateur de la famille « Mieux se soigner ».

Les membres sont nommés pour 3 ans renouvelables par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les fonctions des membres du comité de déontologie prennent fin par la démission ou la révocation par l'autorité qui les a nommés.

Les membres du comité de déontologie ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Le comité de déontologie élit son président en son sein à la majorité simple.

Le président du comité de déontologie dispose d'une voix prépondérante.

Le président du comité de déontologie est invité permanent au conseil d'administration, sans disposer d'un droit de vote.

Au jour du dépôt des statuts et pour la première période de trois ans, le président du comité de déontologie est le fédérateur de la famille Mieux se soigner.

Le comité de déontologie se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation de son président ou du président de l'association, et au moins deux fois par an.

Les convocations sont effectuées par tous moyens et adressées aux membres du comité de déontologie au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président du comité de déontologie à l'initiative de la convocation.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du comité de déontologie. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président.

Les membres du comité de déontologie ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en tant que membres du comité de déontologie.

Il n'est pas prévu de remboursements dans le cadre du comité de déontologie.

Le comité de déontologie dispose des prérogatives suivantes :

- il émet un avis sur le contenu de la charte, proposé pour validation, par le conseil d'administration à l'assemblée générale ;
- il peut faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration tout point qu'il souhaite voir traiter ;
- il peut être saisi par l'un des membres de l'association ou par le conseil d'administration pour tout cas de non-respect de la charte. Le cas échéant, il peut proposer au conseil d'administration toute mesure en cas de non-respect de la charte.
- il émet un avis écrit sur les rapports (moral, de gestion, d'activités, et financier) qui lui sont soumis préalablement à la tenue de l'assemblée générale et sur les points traités en assemblée générale extraordinaire, transmis au comité de déontologie au moins 15 jours avant la réunion pour lui permettre de rendre valablement son avis.

Les décisions des membres du comité de déontologie sont prises à la majorité qualifiée des 4/5^{ème} des membres présents.

Tout membre en situation de conflit d'intérêt au regard du sujet traité ne prend pas part au vote en lien avec ce sujet.

ARTICLE 14 : BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration.

Si l'un des membres du bureau ne peut plus assurer sa fonction, le conseil d'administration élira un membre du conseil d'administration pour reprendre la fonction vacante.

b) Pouvoirs

Le bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres. Chaque membre du bureau dispose des pouvoirs ci-après définis.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Le mandat du président est de deux ans, renouvelable une fois.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et préside à leur réunion. Il nomme, le cas échéant, après avis du conseil d'administration, le directeur de l'association.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
10. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 : VICE-PRESIDENT

Le ou les vice-présidents assistent le président dans les tâches qui leurs sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

Le président désigne un vice-président pour le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 17 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au *Journal Officiel*, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président. Le président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au secrétaire général ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 18 : LE TRESORIER

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède, à l'appel annuel des cotisations prévues selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 19 : LE DIRECTEUR

En tant que de besoin, un directeur peut être nommé, embauché et licencié par le président du conseil d'administration.

Le directeur ne peut être qu'une personne physique. Il agit sous l'autorité directe du président de l'association.

Les modalités de rémunération sont déterminées par le conseil d'administration, qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement courant.

Il assiste sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.





ARTICLE 20 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à date de convocation ont accès aux assemblées générales et peuvent participer au vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou par au moins un tiers des membres de l'assemblée par tous moyens (courrier, mail...) sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration ou par les membres de l'association à l'origine de la convocation de l'assemblée générale.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président. Tout invité peut assister aux réunions de l'assemblée générale, ordinaires ou extraordinaires, mais il ne dispose pas d'un droit de vote.

Les assemblées générales peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence ou autres) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres présents ou ayant participé à distance à la réunion. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an ou chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, l'avis du comité de déontologie sur ces rapports et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des administrateurs.

Elle valide la charte d'utilisation de la marque sur proposition du conseil d'administration après avis du comité de déontologie.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, dans la limite de la présence d'au moins un tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

c) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et décide de toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement uniquement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, sur proposition :

- Soit du Conseil d'Administration,
- Soit du tiers au moins des membres de l'Association. Cette proposition doit parvenir au Conseil d'Administration au moins 30 jours calendaires avant sa prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la publication de la constitution de l'association au Journal officiel pour se terminer le 31 décembre de l'année N+1.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste de la Compagnie des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

3687627.1

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration de l'association, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 26 : CARACTERE OBLIGATOIRE DES STATUTS - FORMALITÉS

Les présents statuts, arrêtés par l'assemblée constitutive du jj/mm/aaaa, ont un caractère obligatoire pour tous les membres de l'association.

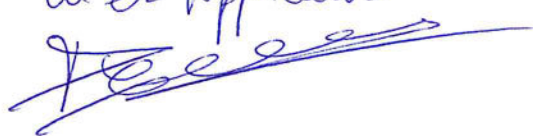
Le président ou le vice-président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur. Tous pouvoirs leur sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités."

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 7 avril 2017

Fait à Paris

Le 7 avril 2017

En 4 exemplaires originaux.

Rosie SAVANT
Trésorier
Lu et Approuvé


OK

Jean-François GÉRARD
Président
Lu et Approuvé
